



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 10 Juillet 2020 (n°3)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020192-0005 du 10 juillet 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées-Orientales, du 11 au 14 juillet 2020 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020192-005 du 10 juillet 2020 portant interdiction de manifestation à caractère revendicatif en différents points du département des Pyrénées Orientales, du 11 juillet au 14 juillet 2020 inclus.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-17 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4
  - Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;
  - Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;
  - Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;
  - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
  - Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
  - Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que, dans le contexte actuel de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales, de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

- Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;
- Considérant** l'appel au rassemblement, de voie publique à caractère revendicatif non déclaré, lancé par le collectif « *Action antifasciste Perpignan et alentours* » le mardi 14 juillet 2020, à partir de 17h00, au niveau de la place Cassaneyes à Perpignan ;
- Considérant** que le mouvement des « gilets jaunes » et la mouvance de l'extrême gauche ont appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations et que ces appels sont repris par des individus ou des groupes radicalisés dans et à l'extérieur du département des Pyrénées-Orientales, pour les journées du samedi 11 juillet 2020 au mardi 14 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que ces appels pourraient se traduire par des rassemblements et des occupations illégaux sur les abords de l'autoroute A9, au niveau du rond-point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ; sur les rond-points Euro-méditerranéenne, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, dans le centre ville de Perpignan ainsi qu'au niveau des rond-points des RD 115 et 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 considérés comme des lieux symboliques qui demeurent ainsi sensibles ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée auprès des mairies de Rivesaltes, du Boulou, de Perpignan et en Préfecture sur les sites précités pour les samedi 30 et dimanche 31 mai 2020, ainsi que le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;
- Considérant** que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;
- Considérant** que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Tout rassemblement et manifestations non déclarés, susceptible de se dérouler sur les emprises des péages du Boulou, de Perpignan Nord et Perpignan Sud de l'autoroute A9, sur le rond-point du « cadran solaire » situé sur la commune de Rivesaltes, sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam, de Copenhague et des Arcades situés sur la commune de Perpignan et leurs abords, ainsi qu'aux environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 de l'autoroute A9, sont interdits, du samedi 11 juillet 2020, à partir de 08h00, jusqu'au mardi 14 juillet 2020, à 23h00.

**Article 2.** : Tout rassemblement et manifestations non déclarés, susceptible de se dérouler dans un périmètre délimité par le boulevard Aristide Briand, le boulevard Henri Poincaré, le boulevard Félix Mercader, le boulevard des Pyrénées, le cours Lazare Escarguel jusqu'à l'intersection avec la place de Catalogne, le boulevard Georges Clémenceau, le boulevard Thomas Wilson et le boulevard Jean Bourrat situés sur la commune de Perpignan et incluant ceux-ci, sont interdits, du samedi 11 juillet 2020, à partir de 08h00, jusqu'au mardi 14 juillet 2020, à 23h00. La carte de ce périmètre est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes.

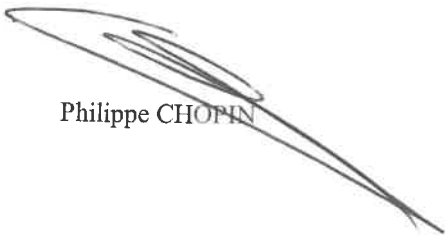
**Article 5.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 10 juillet 2020

Le Préfet

  
Philippe CHOPIN

